

Comment documenter le traitement d'un signalement en cas de litige ?

Réponse courte

La loi du 16 mai 2023 impose peu de documentation, mais ce peu est décisif. Elle exige un **accusé de réception** à sept jours, un **retour d'information** motivé à trois mois, et un formalisme précis pour les signalements oraux : enregistrement ou procès-verbal que l'auteur peut **vérifier, rectifier et approuver** par sa signature (article 23, paragraphes 3 à 5).

L'essentiel se joue toutefois ailleurs. En cas de litige, l'auteur qui établit avoir signalé et avoir subi un préjudice bénéficie d'une **présomption de représailles** ; il incombe alors à celui qui a pris la mesure d'en **établir les motifs** (article 26 (4)). Le dossier utile n'est donc pas celui de l'alerte, mais celui de la décision contestée.

S'y ajoute un troisième destinataire : l'autorité compétente, qui peut demander tous les renseignements qu'elle juge nécessaires. Les refuser, ou en fournir de faux ou d'incomplets, expose à l'amende administrative de **1 500 à 250 000 euros** (article 18, paragraphes 2 et 5).

Définition

La **traçabilité** attendue d'une entité recouvre deux objets différents. Le premier est procédural : établir que le canal a fonctionné, que l'accusé de réception est parti dans les sept jours et que le retour d'information a été fourni dans les trois mois. Le second est probatoire : établir que la mesure prise contre un salarié repose sur des motifs étrangers à son signalement.

Ces deux dossiers ne se recouvrent pas. Le premier obéit aux articles 7 et 23 de la loi ; le second se constitue en amont, à travers les évaluations, avertissements et décisions antérieurs à l'alerte, seuls éléments capables de renverser la présomption de l'article 26 (4).

Conditions d'exercice

Ce que la loi impose de consigner est limité et concerne surtout la chronologie de la procédure.

Élément	Détail
Date de réception	Point de départ du délai de sept jours pour l'accusé de réception (article 7 (1), point 2°)
Accusé de réception	Sa date fait courir le délai de trois mois du retour d'information (article 7 (1), point 5°)
Signalement oral enregistré	Enregistrement durable et récupérable ou transcription complète, avec consentement de l'auteur (article 23 (3))
Signalement oral non enregistré	Procès-verbal précis établi par le membre du personnel chargé du traitement (article 23 (4))
Rencontre en personne	Compte rendu complet et précis conservé sous forme durable, avec le consentement de l'auteur (article 23 (5))
Validation par l'intéressé	Possibilité de vérifier, rectifier et approuver le document par l'apposition de sa signature

Modalités pratiques

Trois destinataires potentiels commandent trois usages distincts du même dossier.

Aspect	Détail
Vis-à-vis de l'auteur	Retour d'information sur les mesures envisagées ou prises et sur leurs motifs (article 3, point 13°)
Vis-à-vis de l'autorité compétente	Communication de tous les renseignements jugés nécessaires, dans la limite du champ de l'article 1er et en veillant à la confidentialité de l'identité (article 18 (2))
Vis-à-vis du juge	Établissement des motifs de la mesure préjudiciable, la présomption jouant contre celui qui l'a prise (article 26 (4))
Limite de contenu	Ne consigner aucun élément permettant de déduire l'identité de l'auteur hors du cercle autorisé (article 22 (1))
Épuration du dossier	Effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes recueillies accidentellement (article 23 (2))
Durée de conservation	Aucune durée fixée par la loi ; principe de limitation de la conservation du RGPD (article 23 (1))

Pratiques et recommandations

Le dossier qui sauve l'employeur n'est pas celui de l'alerte, mais celui de la mesure. Quand la présomption de l'article 26 (4) s'applique, ce sont les évaluations, les rappels à l'ordre et les décisions **antérieurs** au signalement qui établissent que le licenciement ou la mutation reposait sur d'autres motifs. Constitué après coup, le même dossier ne

convainc plus.

Le rapport d'enquête est le point faible le plus fréquent, parce qu'il identifie l'auteur sans le nommer. L'article 22 (1) protège aussi les informations dont l'identité peut être déduite : anonymiser le nom en laissant intacts le poste, la date et le lieu de l'observation ne protège personne.

Gonfler le dossier se retourne également contre son auteur. L'article 23 (2) impose de ne pas collecter les données manifestement non pertinentes et d'effacer sans retard injustifié celles qui l'auraient été accidentellement, ce qui vise directement les éléments de vie privée que l'on archive « au cas où ».

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3, point 13°	Contenu du retour d'information dû à l'auteur
Art. 7 (1), points 2° et 5°	Accusé de réception à sept jours et retour d'information à trois mois
Art. 18 (2)	Communication des renseignements demandés par l'autorité compétente
Art. 18 (5)	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, notamment pour renseignements faux ou incomplets
Art. 22 (1)	Confidentialité de l'identité et des informations permettant de la déduire
Art. 23 (1) à (5)	Renvoi au RGPD, effacement des données non pertinentes, formalisme des signalements oraux
Art. 26 (4)	Présomption de représailles et obligation d'établir les motifs de la mesure

La loi n'impose ni registre des alertes, ni rapport type, ni durée de conservation, mais elle fait peser sur l'employeur la preuve des motifs de toute mesure prise après un signalement. Documenter utilement consiste donc à tracer les délais de la procédure et à conserver les éléments antérieurs qui justifient les décisions ultérieures.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.